

BORDS DE MARNE DE POMPONNE

Article 1 : Généralités

Le présent règlement est applicable aux aménagements de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire sur les Bords de Marne de POMPONNE, dont elle assure la gestion. Cet espace est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2 : Conditions et heures d'ouverture

Le site est ouvert au public sans interruption. Son accès est libre.
Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux.

Article 3 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation de tous engins motorisés, à l'exception des services de sécurité, d'entretien et technique, est strictement interdite sur l'ensemble du cheminement.
Afin de matérialiser ces interdictions, les chemins sont fermés par des barrières, bornes ou chicanes.

Par contre, le cheminement est accessible aux cycles

Article 4 : accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.
Les animaux susceptibles de mordre, et notamment les chiens classés en catégorie 3 et 4, doivent être muselés.
Les personnes malvoyantes ou non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :

- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut parleur tels que poste de radio, magnétophones, électrophones,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées, à cette fin les organisateurs devront solliciter l'autorisation écrite du Président de Marne et Gondoire.

Sont interdits l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.

Il est interdit d'allumer un feu et d'utiliser des barbecues.

Il est interdit de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparation et entretien d'appareil ou de véhicule.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique).

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Article 6 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune, de la flore et des équipements, il est interdit sans autorisation expresse écrite du Président de Marne et Gondoire :

- De pénétrer dans les zones de reboisement et plus généralement dans les sous-bois en dehors des allées aménagées,
- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- D'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller agraffer ou clouer des affiches sur les bancs, les murs, ou tout autre équipement,
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support d'accroche pour quelque destination que ce soit,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les cygnes, les oiseaux, écureuils, et autres animaux, de dénicher ou gêner les couvées,
- D'utiliser des pièges ou appâts à l'exception sauf en ce qui concerne l'activité de pêche de la Marne qui doit se faire dans le respect du règlement de pêche qui lui est applicable,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements de linge ou tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

La chasse est interdite.

La pêche est soumise à la réglementation des rivières de deuxième catégorie, ainsi pour toute pratique de cette activité il est recommandé de se rapprocher de la Fédération Française de pêche ou de l'association Hameçon de DAMPMART, LAGNY-SUR-MARNE et Environs. Les pelouses tondues sont accessibles au public dans un but de détente, en revanche le public ne doit pas accéder aux prairies avant qu'elle n'ait été fauchée et que les produits de fauche n'est été évacués.

Le public est tenu de faire des équipements installés un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Les piques niques sont autorisés à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le caravanning, le camping, le bivouac sont interdits dans le site.

Article 7 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse écrite du Président de Marne et Gondoire.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé.

Article 8 : Aménagements particuliers Pontons

Toute occupation du domaine public fluvial doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable par le service gestionnaire, (pour le secteur Pomponne, le gestionnaire est le service de la Navigation de la Seine, subdivision de Meaux). A ce titre, les pontons de pêche en font parti. Ces pontons font l'objet d'une autorisation temporaire du domaine public fluvial pour une période de 5 ans renouvelable, l'occupation est soumise à redevance en fonction de la surface occupée par l'ouvrage.

Un dossier type de demande d'occupation du domaine public fluvial est à envoyer au SN Seine/ASA/Meaux BP 176, 77108 MEAUX Cedex

Article 9 : Baignade

La baignade est interdite sur la Marne laquelle ne fait l'objet d'aucune surveillance.

Toute personne qui se baigne dans la Marne, dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls et s'expose le cas échéant à des poursuites.

Article dernier : exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Les services de la commune de Pomponne sont chargés en ce qui la concerne de l'exécution du présent règlement dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire Principal de Lagny-sur-Marne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lagny-sur-Marne